COMMUNE DE TARADEAU

COMPTE-RENDU
(relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2020
A 19 HEURES

L' an deux mille vingt , le mardi 9 juin à 19 h 00, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes Edouard SOLDANI, à TARADEAU, sous la présidence de Monsieur DAVID Albert, Le Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Questions inscrites à l'ordre du jour :

1. Délégation du Conseil municipal au Maire,
2. Désignation des membres des commissions municipales
3. Commission d'appel d'offres (CAO)
4. Commission des marchés publics à procédure adaptée (MAPA)
5. Commission communale des impôts directs (CCID)
6. Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var
7. Désignation des représentants de la commune au sein du SIDEVAR
8. Désignation des délégués au SYMIELECVAR
9. Désignation des délégués au SICTIAM
10. Désignation du correspondant défense
11. Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué
12. Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS
13. Désignation des membres du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS
14. Règlement intérieur du Conseil municipal
15. Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) 2020
16. Groupe scolaire – attribution forfaitaire par élève – Frais de direction année 2020/2021,
17. Modification du règlement et des prestations de la régie multi-services.
18. Exonération de loyers commerciaux de petites entreprises
19. Exonération des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)
20. Modalités d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID-19.

Présents : Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Monsieur PILLET Alain, Madame PEYRONNET Christine, Monsieur AUGERO Christian, Monsieur LECONTE Patrick, Monsieur AUDIBERT Gérard, Madame AUDIBERT Monique, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur FREUCHET Patrice, Madame CARTA Natacha, Monsieur MARIN Roger, Madame BELVISI Joëlle, Monsieur GRASSIN Cyril, Madame CHARLOIS Christelle, Madame LAVAULT Muriel

Excusé(s) :

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame LAVAULT Muriel, conseillère municipale, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule :

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 23 mai 2020

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 mai 2020.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020 est adopté à l'unanimité sans observation.

1 – Délégation du Conseil municipal au Maire.

Rapporteur : Albert DAVID.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
1° D'arrêter et modifie r l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unit aire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5 -1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune notamment pour la constitution des parties civiles et ce, en première instance, en appel et en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal : de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 31 1-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à 500000 € par année civile ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : bien situé en zone urbaine ;
23° De signer tout acte administratif passé avec un Notaire ou un cabinet privé, concernant des projets communaux ;
24° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
25° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 2000 euros ;
26° De signer toute convention ;
27° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
28° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas : 1,5 Millions d'€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
29° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
30° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
Par ailleurs, l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire est attribué à Monsieur Jean-Pierre CAMILLERI, premier adjoint puis en cas d'empêchement de ce dernier à Madame Nathalie PERRETJEANNERET, pour toutes les délégations énumérées ci-dessus.

2 – Désignation des membres des commissions municipales.

Rapporteur : Albert DAVID.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission 1 :

- Commandes publiques (opérations de travaux en section investissement),
- Etude et traitement des marches,
- Suivi des opérations de travaux en section investissement
- Patrimoine,
- Service informatique et téléphonie.

La Commission 2 :

- Ecole – cantine – petite enfance,
- Urbanisme et foncier,
- Affaires juridiques et contentieux,
- Sécurité,
- Jumelage.

La Commission 3 :

- Finances et budgets,
- Commandes publiques hormis les opérations de travaux en section investissement,
- Tourisme,
- Loisirs et culture,
- Ecologie.

La Commission 4 :

- CCAS,
- Solidarité,
- Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- Relations avec la Défense,
- Fêtes et cérémonies patriotiques,
- Anciens combattants.

La Commission 5 :

- Service technique,
- Travaux de voirie,
- Cimetières,
- Environnement et cadre de vie,
- CCFF – RCSC,
- Réseaux et travaux d'entretien,
- Sports et jeunesse.

La Commission 6 :

- Taradeau Info,
- Communication,
- Associations.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 14 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Commission 1,
- Commission 2,
- Commission 3,
- Commission 4,
- Commission 5,
- Commission 6

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 14 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à six commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Commission 1 :

- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- M. PILLET Alain,
- Mme PEYRONNET Christine,
- M. AUGERO Christian,
- M. LECONTE Patrick,
- M. MARIN Roger,
- M. GRASSIN Cyril,
- Mme BELVISI Joëlle,
- Mme AUDIBERT Monique,
- M. AUDIBERT Jean-Claude.

- Commission 2 :

- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- M. PILLET Alain,
- Mme PEYRONNET Christine,
- M. AUGERO Christian,
- M. LECONTE Patrick,
- M. AUDIBERT Jean-Claude.
- Mme AUDIBERT Monique,
- M. FREUCHET Patrice,
- Mme CHARLOIS Christelle,
- Mme LAVAULT Muriel.

- Commission 3 :

- M. PILLET Alain,
- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- Mme PEYRONNET Christine,
- M. AUGERO Christian,
- Mme BELVISI Joëlle,
- Mme MANFREDINI Maryse,
- Mme CARTA Natacha,
- Mme ROUX Marlène,
- M. GRASSIN Cyril,
- M. LECONTE Patrick,
- M. MARIN Roger,
- Mme CHARLOIS Christelle,
- M. AUDIBERT Gérard.

- Commission 4 :

- Mme PEYRONNET Christine,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- M. AUGERO Christian,
- M. PILLET Alain,
- Mme ROUX Marlène,
- M. FREUCHET Patrice,
- Mme BELVISI Joëlle,
- Mme CHARLOIS Christelle,
- Mme MANFREDINI Maryse.

- Commission 5 :

- M. AUGERO Christian,
- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- M. PILLET Alain,
- Mme PEYRONNET Christine,
- Mme BELVISI Joëlle,
- M. MARIN Roger,
- M. AUDIBERT Jean-Claude,
- M. GRASSIN Cyril,
- M. AUDIBERT Gérard.

- Commission 6 :

- M. GRASSIN Cyril,
- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- M. PILLET Alain,
- Mme PEYRONNET Christine,
- M. AUGERO Christian,
- Mme ROUX Marlène,
- M. AUDIBERT Gérard,
- M. LECONTE Patrick,
- Mme CARTA Natacha,
- Mme LAVAULT Muriel.

3 – Commission d'appel d'offres (CAO).

Rapporteur : Albert DAVID.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires;

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- M. AUDIBERT Jean-Claude,
- M. LECONTE Patrick.

Sont candidats au poste de suppléant :

- Mme MANFREDINI Maryse,
- M. FREUCHET Patrice,
- M. AUDIBERT Gérard.

Sont donc désignés en tant que:

- délégués titulaires :

- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- M. AUDIBERT Jean-Claude,
- M. LECONTE Patrick.

- délégués suppléants :

- Mme MANFREDINI Maryse,
- M. FREUCHET Patrice,
- M. AUDIBERT Gérard.

4 – Commission des marchés publics à procédure adaptée (MAPA).

Rapporteur : Albert DAVID.

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés à procédure adaptée,

- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,

- précise que la « commission MAPA » sera présidée par le président de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,

- précise que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO,

- précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

- les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- le comptable ;

5 – Commission communale des impôts directs (CCID).

Rapporteur : Albert DAVID.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Soit : Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 18 juillet 2020.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le conseil municipal doit dresser une liste de 24 noms dans les conditions suivantes : 12 titulaires et 12 suppléants avec pour chaque catégorie, un propriétaire de bois et deux personnes hors commune.

Commissaires titulaires :

- M. GRASSIN Cyril,
- M. CAMILLERI Jean-Pierre,
- M. LECONTE Patrick,
- M. PILLET Alain,
- Mme ROUX Marlène,
- M. MARIN Roger,
- M. AUDIBERT Gérard,
- M. FREUCHET Patrice,
- M. AUGERO Christian,
- Mme VALBONETTI Marie-Paule (hors commune),
- M. MAGOT Fabrice (hors commune)
- M. DAVID Albert (Propriétaire de Bois)

Commissaires suppléants :

- M. AUDIBERT Jean-Claude,
- Mme AUDIBERT Monique,
- Mme MANFREDINI Maryse,
- Mme PEYRONNET Christine,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- Mme BELVISI Joëlle,
- Mme CARTA Natacha,
- Mme CHARLOIS Christelle,
- Mme LAVAULT Muriel,
- M. VALBONETTI Robert (hors commune),
- M. MAUNIER Maurice (hors commune),
- M. GALLIANO Gilbert (propriétaire bois)

6 – Désignation des représentants de la commune au sein de l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var.

Rapporteur : Albert DAVID.

Entendu que la commune de Taradeau adhère à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var,

et

Suite à une nouvelle organisation de l'équipe municipale,
conformément à l'article 6 des statuts de cette Association,
et en application de la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Locales du 21 février 2008 définissant le mode de représentation des collectivités à des organismes extérieurs, il est nécessaire de procéder à la désignation des représentants de la Commune,

et

Après avoir pris connaissance de la demande adressée par l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var sollicitant la désignation des délégués par la commune,

Le conseil municipal :

- **OUÏ** l'exposé du Maire ;
- **APRES** en avoir délibéré à l'unanimité ;
- **DESIGNE** en tant que délégués de la commune de Taradeau à l'Association Communes Forestières du Var – Agence des politiques énergétiques du Var :

  - Délégué titulaire M. PILLET Alain, principalement sur la thématique

  ☒ Transition énergétique (habitat/bâtiments communaux/urbanisme/énergies renouvelables).

  - Délégué suppléant M. AUGERO Christian, principalement sur la thématique

  ☒ Forêt (aménagement du territoire/sécurité/valorisation et préservation des forêts publiques et privées)
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-préfet de DRAGUIGNAN.

7 – Désignation des représentants de la commune au sein du SIDEVAR.

Rapporteur : Albert DAVID.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Taradeau adhère au SIDEVAR depuis 1969.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner par délibération les représentants de la commune de Taradeau auprès du SIDEVAR soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant conformément aux statuts modifiés du 15 novembre 2007.

Sont proposés :

Délégués titulaires :

- - M. DAVID Albert
- - M. AUGERO Christian

Délégué suppléant :

- Mme MANFREDINI Maryse

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

8 – Désignation des délégués au SYMIELECVAR.

Rapporteur : Albert DAVID.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06/12/2019 « composition du Comité Syndical » ;

Considérant qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant** de la commune auprès du SYMIELECVAR ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du C.G.C.T. ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant comme suit :

- Délégué titulaire : M. CAMILLERI Jean-Pierre
- Délégué suppléant : M. AUDIBERT Jean-Claude

9 – Désignation des délégués au SICTIAM.

Rapporteur : Albert DAVID.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Taradeau adhère au SICTIAM depuis 2018.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner par délibération les représentants de la commune de Taradeau auprès du SICTIAM soit 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Sont proposés :

Délégué titulaire :

- ✓ - M. GRASSIN Cyril

Délégué suppléant :

- ✓ M. FREUCHET Patrice

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

10 – Désignation du correspondant défense.

Rapporteur : Albert DAVID.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner par délibération le correspondant Défense de la commune de Taradeau.

Est proposé :

- Monsieur FREUCHET Patrice

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la désignation de Monsieur FREUCHET Patrice, correspondant défense.

11 – Délibération fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Rapporteur : Albert DAVID.

Le conseil municipal

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu la création d'une sixième commission avec délégation de fonction à un conseiller municipal,

Considérant que la commune compte 1837 habitants,

Considérant que pour une commune de 1837 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Albert DAVID, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1837 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, et avec effet au **23 mai 2020 :**

- Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants:
    - Maire : 49,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
    - Adjoints : 18,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
    - Conseiller municipal délégué : 7,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Tableau récapitulatif des indemnités
article L 2123-20-1 du CGCT
(annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : DRAGUIGNAN
CANTON : VIDAUBAN
COMMUNE de TARADEAU

POPULATION (totale au dernier recensement) : 1837

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

5 857,43 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
DAVID Albert	49,13 %	+ 0 %	49,13 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
CAMILLERI Jean-Pierre	18,85 %	+ 0 %	18,85 %
PERRET-JEANNERET Nathalie	18,85 %	+ 0 %	18,85 %
PILLET Alain	18,85 %	+ 0 %	18,85 %
PEYRONNET Christine	18,85 %	+ 0 %	18,85 %
AUGERO Christian	18,85 %	+ 0 %	18,85 %

C - CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Identité des bénéficiaires	%	+ ... %	Total en %
GRASSIN Cyril	7,20 %		7,20 %

Total général : 150,58 %

12 – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

Rapporteur : Christine PEYRONNET.

Monsieur le maire donne la parole à Madame PEYRONNET Christine, adjointe au Maire, qui expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

13 – Désignation des membres du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Rapporteur : Albert DAVID.

Le maire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020, fixant le nombre des membres du conseil d'administration ;

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

- Mme PEYRONNET Christine,
- Mme PERRET-JEANNERET Nathalie,
- Mme ROUX Marlène,
- Mme BELVISI Joëlle,
- Mme CHARLOIS Christelle,
- Mme MANFREDINI Maryse.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal adopte la délibération.

14 – Règlement intérieur du Conseil municipal.

Rapporteur : Albert DAVID.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'adopter ce règlement intérieur (ci-annexé) dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

15 – Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) 2020.

Rapporteur : Nathalie PERRET-JEANNERET.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Adjointe au Maire, qui expose :
Pour l'été 2020 le centre aéré sera ouvert du lundi 06 juillet au vendredi 31 juillet pour les enfants de 6 à 13 ans révolus, avec 40 enfants maximum par jour.

Depuis 2008 notre prestataire de service est l'Odelvar. Les animateurs prennent en charge les enfants de 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi dans les locaux du groupe scolaire mis à disposition. Les activités proposées seront en adéquation avec les directives gouvernementales (covid 19).

Le prix proposé par l'Odelvar pour l'année 2020 est de 27.95€ par jour et par enfant. Ce prix ne comprend ni les charges fixes, ni les frais de personnels communaux, ni le repas, ni le goûter qui sont à la charge de la Commune.

Nous proposons pour le centre aéré 2020 la part familiale suivante :

Prix par jour et enfant :

Rappel du principe : en tant que partenaire de la CAF et de la MSA qui participent au financement du centre aéré, nous nous devons de suivre leur politique en matière d'accessibilité financière pour toutes les familles, par une tarification modulée en fonction des ressources. La CAF préconise la prise en considération du quotient familial et l'établissement d'un taux d'effort journalier basé ce quotient familial dans la limite du seuil de 1%. Il y a donc un taux personnalisé à chaque famille.

Par exemple pour un quotient familial de 800€ mensuels, la tarification sera de 8€ par jour et enfant.

Il est appliqué un prix minimum journalier de 6€ par jour et par enfant mais pas de prix maximum. Au vu de la conjoncture actuelle aucune majoration n'a été appliquée pour 2020 ; il s'entend avec le repas et le goûter compris.

Cas des familles non résidentes sur la commune.

Toute demande d'inscription devra être effectuée par courrier. La commune se réserve le droit d'accepter ou non l'inscription. Le tarif reste inchangé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve :
- les tarifs du centre aéré 2020,

- le règlement intérieur ci-annexé.

16 – Groupe scolaire – attribution forfaitaire par élève – Frais de direction année 2020/2021.

Rapporteur : Nathalie PERRET-JEANNERET.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Adjointe au Maire, qui expose :

Chaque année est alloué un montant forfaitaire par élève fréquentant le groupe scolaire Jean Reynier.

Ce forfait est destiné à l'achat de fournitures scolaires ou de matériel pédagogique…

Au titre de l'année scolaire 2019/2020 a été allouée la somme de 36 € par élève pour les fournitures et 6 € par élève de frais de direction destinés à la coopérative scolaire (sous forme de subvention) pour les frais de timbres et de pharmacie.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de reconduire ces mêmes montants pour l'année scolaire 2020/2021.

17 – Groupe scolaire – attribution forfaitaire par élève – Frais de direction année 2020/2021.

Rapporteur : Nathalie PERRET-JEANNERET.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Adjointe au Maire, qui expose :

Suite aux difficultés rencontrées pour la gestion de la régie de recettes multi-services, nous souhaitons simplifier notre façon de procéder afin de réduire le temps de travail de notre personnel administratif et éviter les sources d'erreurs.

Pour le bon fonctionnement de la régie, nous avons revu certains points et je vous propose aujourd'hui de voter le modificatif du règlement.

Les modifications portent sur :

- Gratuité des prestations de garderies pour la période du 16/03/20 au 05/06/20.
- Création d'un nouveau tarif de repas de cantine consommé pour la période de juin à juillet 2020 à 2,63 €.
- Modification des réservations avant le 10 du mois précédent.
- La facturation de toutes les prestations en pré-paiement à compter du 1er septembre 2020
- La modification des tarifs des prestations encaissées par la régie multi-services à compter du 1er septembre 2020 comme suit :
    - prix d'un repas cantine : 2,63€
    - prix d'un repas enfant non pré-payé : 3,50€
    - prix d'un repas enseignant : 5,27€
    - prix d'un repas enseignant non prépayé : 6 ,60€

- prix d'un repas personnel communal travaillant aux écoles : 2,63€
- prix d'un repas personnel communal travaillant aux écoles non prépayé : 3,50 €
- prix d'un repas intervenant extérieur au groupe scolaire : 2,63€
- prix d'un repas intervenant extérieur au groupe scolaire non prépayé : 3,50 €
- prix d'une étude surveillée (1h30 d'études + garderie + goûter): 4,45€
- forfait garderie du matin : 1,54€
- forfait garderie du matin non pré-payé : 2€
- forfait garderie du soir goûter compris : 2,36 €
- forfait garderie du soir goûter compris non pré-payé : 3 €
- forfait garderie matin enfant personnel communal : 0,77€
- forfait garderie matin enfant personnel communal non pré-payé : 1€
- forfait garderie du soir goûter compris enfant personnel communal : 1,18 €
- forfait garderie du soir goûter compris enfant personnel communal non pré-payé: 1,50 €
- prix du forfait de dépassement horaire (de la garderie au-delà de 18h30) : 11€

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve :

- la modification du règlement ci-annexé,
- les nouveaux tarifs.

18 – Exonération de loyers commerciaux de petites entreprises.

Rapporteur : Albert DAVID.

Dans le contexte de la crise sanitaire d'urgence, de nombreuses entreprises sont confrontées à des difficultés notamment financières auxquelles les pouvoirs publics tentent de répondre.

C'est ainsi que sur le fondement de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, le gouvernement a adopté le 25 mars 2020 vingt-cinq ordonnances. Parmi celles-ci figure l'ordonnance n° 2020-316 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, publiée au Journal officiel du 26 mars 2020 (l'Ordonnance).

La commune a donc dès le mois de mai reporté tous les loyers commerciaux.

Aujourd'hui, je vous propose d'apporter un soutien financier à nos petites entreprises qui sont fortement impactées par l'épidémie du COVID-19, en exonérant les loyers des mois de mars, avril et mai 2020 pour les loyers suivants :

Nom	Local	Montant loyer par mois	Exonération pour Mars Avril et Mai
AMBRE QUENTIN	Menuiserie	156,88	470,64
LAHAYE ELISABETH	Salon de Coiffure	415,20	1245,60

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les exonérations mentionnées ci-dessus.

19 – Exonération des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP).

Rapporteur : Albert DAVID.

L'occupation du domaine public est obligatoirement consentie à titre onéreux.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques qui fixe les conditions d'occupation du domaine public et du droit des aides édicté notamment par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 définissant la notion de subvention,

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 "portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19",

Vu l'article R 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPP) qui rappelle en effet que « L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention."

Vu les dispositions liées à la force majeure de la crise sanitaire COVID-19, un aménagement de la décision portant autorisation d'occupation du domaine public peut être justifié,

La commune a la capacité, du fait de sa clause de compétence générale, d'aider les entreprises de son territoire.

L'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales donne cette possibilité aux communes par délibération du conseil municipal.

Il s'agit de subventionner les entreprises en difficulté, cependant il est souhaitable qu'un support juridique, une convention d'objectifs par exemple, justifiant de l'emploi des fonds conservés par l'entreprise, soit signée entre la commune et l'entreprise aidée afin d'encadrer le dispositif d'aide.

Les entreprises concernées sont les suivantes :

Nom	Local	Montant DP par mois	Exonération pour Mars Avril Mai et juin
Aurélie SALVADORI	Bar de la Tour	60	240
Souheil ZEHANI	Food Truck	180,83	723,32
Raphaël SULLEROT	Monsieur PLANTES (Marché)	10	40
Benjamin SCHNYDER	Vêtements (Marché)	10	40
Anthony RENOUX	Rôtisserie (Marché)	10	40
Franck BRETON	Primeur (Marché)	10	40
Sabine COLLIN	Epicerie Fine (Marché)	10	40
Ludovic KENNEL	Socca (Marché)	10	40

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les exonérations telles que présentées.

20 – Modalités d'attribution et de versement de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire COVID-19.

Rapporteur : Albert DAVID.

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de Taradeau afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel exercées par : la secrétaire générale et la police municipale
- au regard des sujétions suivantes :
    - surcroit exceptionnel significatif en présentiel
- Le montant de cette prime est plafonné à 1 000,00€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570 , au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée . Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...

Le conseil municipal après en avoir délibéré, (Pour : 18, Abstention : 1 GRASSIN Cyril)

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

La séance est levée à 20h17.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le 15/06/2020
Le Maire,
Albert DAVID